

Projet de définition législative du régime forestier

NDLR : Définition reprenant intégralement la définition « contractuelle » présentée dans le contrat ETAT/ONF 2001-2006 pages 43-44 (négociée entre l'ONF et la Fédération des Communes Forestières de France, sans intervention des Elus du Peuple Français constitués en Assemblée Nationale) que nous proposons d'enrichir (surlignés jaunes)

1 - Gestion forestière

- Instruction des dossiers d'application ou de distraction du régime forestier
- Délimitation et bornage des surfaces relevant du régime forestier
- Entretien des ouvrages délimitant ces propriétés relevant du régime forestier,
- Participation aux groupes de travail et commissions administratives concernant le droit et l'affectation des sols,
- Instruction d'éventuelles demandes d'autorisation de défrichement

2 – Aménagement

- Participation à l'élaboration des orientations régionale forestières
- Elaboration des orientations locales d'aménagement et des documents d'aménagements des forêts relevant du régime forestier, y compris la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires aux expertises préalables (inventaires, identification sur le terrain des stations forestières et des types de peuplements, études de potentialités, cartographie, ...)
- Instruction des éventuelles demandes de modification de l'aménagement ou de coupes non prévues à l'aménagement

3 – Suivi des aménagements

- Elaboration du programme annuel des travaux et détermination de l'état d'assiette des coupes à exploiter
- Présentation et approbation de ces programmes par la collectivité propriétaire, et vérification de la conformité de leur exécution avec l'aménagement,
- Mise en oeuvre des outils nécessaires à la vérification de la conformité de l'évolution des peuplements par rapport aux objectifs visés par l'aménagement ,
- Expertise et conseil à la collectivité propriétaire dans le cadre de la gestion durable des forêts,
- Elaboration et présentation des comptes techniques et financiers de la forêt,
- Gestion et délivrance des autorisations de pâturage dans le cas particulier des pâturages relevant du régime forestier.

4 – Surveillance

- Surveillance de l'intégrité des propriétés relevant du régime forestier,
- Suivi de l'état sanitaire des peuplements,
- Constatation des occupations sans droit ni titre et des créations abusives des servitudes,
- Surveillance des occupations et utilisations contractuelles du sol forestier et des conditions d'exercice des servitudes de travaux publics,
- Surveillance de la conformité des travaux avec le programme approuvé par la collectivité,
- Surveillance des travaux d'exploitation des bois vendus sur pied,

- Et de façon plus générale permanente, mise en œuvre des polices forestière, environnementale et rurale notamment par recherche et constatation des infractions au code forestier, au code rural et au code de l'environnement.

5- Martelage

- Toutes opérations de désignation des arbres pour en permettre soit la vente, soit la délivrance, en cas d'affouage communal.
- Toutes opérations de désignation des arbres pour en permettre la conservation sur pied jusqu'à leur mort naturelle

6 – Gestion des coupes

- Toutes opérations administratives, juridiques et commerciales nécessaires à la vente ou à la délivrance des produits martelés,
- Toutes opérations liées à la surveillance et au récolement des coupes, dans des conditions garantissant la défense des intérêts techniques et commerciaux de la collectivité propriétaire et la gestion durable des peuplements dans le cadre des dispositions du code forestier.

7 – Exploitation des coupes

- Surveillance de l'exploitation des coupes des bois vendus façonnés

8 – Chasse, pêche

- Expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans des conditions compatibles avec une gestion durable des forêts,
- Expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques garantissant que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles sera menée dans des conditions n'entraînant aucune conséquence défavorable pour l'intégrité des milieux forestiers,

9 - Missions de conservation de la biodiversité

- Elaboration des inventaires naturalistes de l'ensemble des forêts et terrains relevant du régime forestier,
- Participation au suivi patrimonial des espèces protégées ,
- Mise en place et application de mesures de gestion favorisant ces espèces (rares ou menacées)
- Participation aux expérimentations scientifiques, groupes de travail et commissions administratives visant à conserver ou restaurer la biodiversité forestière (y compris par utilisation du pâturage contrôlé)
- Toutes opérations liées à la surveillance de la non exploitation d'arbres ou de groupes d'arbres conservés au titre de la biodiversité

10 – Missions de protection des ressources naturelles (eau, sols, air)

- Suivi de l'état écologique des sols et cours d'eau forestiers
- Expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques garantissant que l'exploitation des milieux forestiers, sera menée dans des conditions n'entraînant aucune conséquence défavorable pour l'intégrité des sols et des ressources aquatiques

- Mise en place de mesures visant à conserver ou restaurer les sols en particulier en zones de montagne ou à risque d'incendie

11 – Missions d'intérêt général rattachées

Les missions ci-après, si elles ne relèvent pas stricto sensu du régime forestier, s'inscrivent néanmoins dans son prolongement direct :

- Appui au service public de l'Education, particulièrement via l'opération interministérielle « A l'Ecole de la Forêt »,
- Information et accueil du public (hors équipement),
- Actions courantes de protection de la nature constituant le socle nécessaire à une gestion durable et multifonctionnelle, y compris programmes financés type LIFE,
- Instruction des dossiers de l'Etat,

Nota : l'enjeu réel du régime forestier réside dans l'intensité de la prestation entrant dans le cadre de ces définitions. Toutes ces dispositions s'entendent en effet dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts publiques, intégrant donc les objectifs économiques, écologiques et sociaux dans chaque prestation, à un niveau qui doit être adapté à ces enjeux.